

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1319-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 300-C-1990 DANS LE BUT D'AUTORISER, EN ZONE DE VILLÉGIATURE ET EN ZONE AGRICOLE, LES ABRIS D'AUTO ANNEXÉS À UN GARAGE DÉTACHÉ

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies a adopté un règlement de zonage portant le numéro 300-C-1990;

ATTENDU que la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1), et que les articles du règlement numéro 300-C-1990 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU que le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage dans le but d'intégrer une disposition afin que les secteurs de villégiature et les secteurs agricoles puissent construire des constructions accessoires plus adaptées à leur cadre de vie spécifique;

ATTENDU que le présent règlement s'effectue dans un souci de permettre à la ville d'assurer une gestion différenciée par secteur de la construction lorsqu'il est possible de le faire;

ATTENDU que le présent règlement est assujéti aux personnes habiles à voter;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Mylène Allary, appuyé par madame Stéphanie Godin et unanimement résolu :

QU'il soit statué, ordonné et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Modifications à la définition d'un abri d'auto

La section 1.8 du règlement de zonage numéro 300-C-1990, tel qu'amendé, est modifiée par le remplacement de la définition d'« abri d'auto » par ce qui suit :

«ABRI D'AUTO

Construction, formée d'un toit appuyé sur des piliers et destiné à abriter un (1) ou plusieurs véhicules automobiles.

ARTICLE 3 Modification des dispositions relatives aux constructions accessoires

La division « Dispositions concernant les abris d'auto » du paragraphe 3.3.6.1.2 du règlement de zonage numéro 300-C-1990, tel qu'amendé, est modifiée tel que suit :

«

A) par le remplacement du point-virgule «;» à la fin du 1^{er} alinéa par un point final «.»

B) par l'ajout à la suite du point final «.», au 1^{er} alinéa, du texte suivant :

« Nonobstant, à l'intérieur d'une zone de villégiature (VILL) ou agricole (A-1 et A-2), un abri d'auto peut également être annexé à un garage détaché. La superficie de ce dernier ne peut excéder 60% de la superficie du garage détaché auquel il est annexé. La superficie totale des deux bâtiments ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal. »

C) par l'ajout après le 1^{er} alinéa d'un alinéa stipulant ce qui suit :

- Un abri d'auto doit être ouvert sur trois (3) côtés ou non obstrué du sol à la toiture sur une superficie minimale correspondant à cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de deux (2) des côtés, le troisième étant l'accès.»

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nancy Bellerose
Directrice des affaires juridiques et
greffière

Suzanne Dauphin
Mairesse

Avis de motion :	2 mai 2022
Adoption du premier projet :	2 mai 2022
Avis public pour l'assemblée publique de consultation:	11 mai 2022
Consultation publique :	6 juin 2022
Adoption du second projet :	6 juin 2022
Avis public pour l'approbation par les personnes habiles à voter :	15 juin 2022
Adoption finale :	4 juillet 2022
Certificat de conformité de la M.R.C. et entrée en vigueur :	
Avis public d'entrée en vigueur :	